



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ » et création d'une galerie marchande à Villeneuve-les-Maguelone (34)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de
Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au
renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son
article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission
départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2083 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la
C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217
du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/7/AT le 15 décembre 2014, formulée par la
S.A. « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » sise 24 Rue Auguste Chabrières à
PARIS (75), agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à
l'extension de 746 m² de surface de vente, d'un magasin à prédominance alimentaire à
l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 1 343 m² de surface actuelle, ainsi que la création d'une
galerie marchande de 262,50 m² par transfert de boutiques existantes sur le site, situé Parc
d'activités « La Condamine » Rue des Troènes à Villeneuve-les-Maguelone.

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UEb du P.L.U. communal,
destinée à l'accueil d'activités, notamment commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier puisque situé dans un secteur identifié comme une « polarité commerciale d'appui », où la présence de moyennes surfaces à dominante alimentaire doit être confortée ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Patrick POITEVIN, représentant le Maire de Villeneuve-les-Maguelone, commune d'implantation
- M. Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Villeneuve-les-Maguelone (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.